

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

**Délibération n° 2017-11-08 du 9 novembre 2017 autorisant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à ordonnancer la quote-part du FIPHFP au titre du premier acompte 2018 de la convention financière entre l'AGEFIPH et le FIPHFP relative au financement de la part du FIPHFP destiné aux OPS**

NOR : SSAX1730919X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,  
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment ses articles 2, 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2017-03-08 du 16 mars 2017 portant approbation de la convention-cadre de coopération entre l'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (AGEFIPH) et le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et de la convention financière 2017 ;

Vu la délibération n° 2017-11-07 du comité national du 9 novembre 2017 portant sur le budget du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2018 ;

Vu le règlement intérieur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique adopté le 7 novembre 2006 modifié, et notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 6 ;

Vu le projet de convention financière 2018 entre l'AGEFIPH et le FIPHFP incluant le financement de la part FIPHFP destiné aux OPS, porté au BI 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. Le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est autorisé à ordonnancer, dès janvier 2018, une quote-part du FIPHFP relative au financement destiné aux organismes de placement spécialisés (OPS), pour un montant maximum de 7 millions d'euros au titre d'un premier acompte de la convention financière 2018 entre l'AGEFIPH et le FIPHFP ;

2. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits d'intervention du fonds ;

3. Le directeur du FIPHFP est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Délibération n° 2017-11-08 du 9 novembre 2017 autorisant le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique à ordonnancer la quote-part du FIPHFP au titre du premier acompte 2018 de la convention financière entre l'AGEFIPH et le FIPHFP relative au financement de la part du FIPHFP destiné aux OPS.

Nombre de présents au moment de la délibération : 16.  
Votants : 20 (dont 4 pouvoirs).  
Abstentions : 0.  
Nombre de voix « Pour » : 20.  
Nombre de voix « Contre » : 0.  
La délibération est adoptée.

Fait le 9 novembre 2017.

Le président,  
D. PERRIOT

Le directeur,  
M. DESJARDINS